

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI, Mesdames OUDOT et MOREIRA.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme REVERS à Mme BAVARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/ 44

Réf : Crèche – F.A-9.1

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES DE REPAS ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1ER JANVIER 2024

Madame BINET expose,

Vu les articles L.423-3 à L.423-13, L.423-15, L.423-17 à 423-22, L423-27 à L.423-33 et L.423-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'appliquant aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public ;

Vu la délibération n°6/27 du 12 décembre 2022 fixant le montant de l'indemnité de repas à 6,09 € par jour de présence effective et par enfant.

Considérant que cette indemnité est révisable annuellement par la collectivité ;

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant de l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu, ensemble des ménages en France, hors tabac et publié par l'INSEE :

Soit 6,33 € par jour de présence effective et par enfant, si le repas n'est pas fourni par la famille.

Calculé comme suit :

6,09 euros (tarif au 31/12/2023) x 117,54 (IPC octobre 2023 publié au JO le 16 /11/2023)
113,16 IPC octobre 2022 publié au JO le 16/11/2022

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Fixe l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles à 6,33 € pour l'année 2024, par jour de présence effective et par enfant, si le repas n'est pas fourni par la famille.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Jean Pierre LANGLOIS



LE MAIRE


Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **21/12/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **22/12/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.